

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICE**

Etant notamment rappelé :

- que la société Jardins d'ombre et lumière propose en sa qualité de jardinerie tant la vente de végétaux que la réalisation de prestations d'aménagements paysagers,
- que les végétaux étant des organismes vivants, ils sont susceptibles de se développer et/ou réagir différemment d'un végétal à l'autre, chacun ayant ses propres caractéristiques en ce compris au sein d'une même espèce, pour le bambou : taille, densité de feuillage, diamètre des cannes et quantité par conteneur .
- que ces végétaux nécessitent un minimum de soins savoir : protection en hiver, arrosage, traitement anti-parasitaire, fertilisant, engrais ..... qu'il appartient au client d'assurer régulièrement,
- la nécessité plus spécifique pour les bambous de maîtriser leur développement et à ce titre d'acquiescer simultanément au végétal barrière anti-rhizomes avec kit de fixation,
- qu'en ce qui concerne le bois utilisé par l'entreprise dans le cadre de certaines de ses réalisations, des variations de couleurs, nœuds ou structures dans une même référence ou par rapport à un échantillon ne sauraient constituer un défaut de conformité, le bois étant par nature susceptible de variation en ce compris dans une même référence,
- qu'en matière d'installations techniques, tout système d'arrosage automatique nécessite d'être régulièrement entretenu et plus spécifiquement d'être mis hors gel en hiver,

Toute vente et/ou prestation conclue entre la société et le client est soumise aux conditions générales de vente ci-après définies :

### **1. PREAMBULE – DOMAINE D'APPLICATION**

**1.1** Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes et/ou prestations de services conclues par la société Jardins d'Ombre et Lumière, lesdites conditions générales de vente prévalant sur toute autres stipulations émanant du client. En conséquence, toute commande passée par le client emporte son adhésion sans restriction ni réserve aux présentes conditions générales de vente.

**1.2** Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats de ventes de produits et de prestations de services d'aménagement paysagers conclus et/ou exécutés par la société, en France comme à l'étranger.

### **2. FORMATION DU CONTRAT ET COMMANDE**

**2.1** Informations : En matière de vente et conformément à l'article L 111-1 du code de la consommation, la société Jardins d'Ombre et Lumière fournira à tout client non professionnel l'ensemble des caractéristiques essentielles des produits vendus.

**2.2** Devis : La société établit par écrit un devis et/ou une étude répondant aux besoins formulés par le CLIENT, devis et/ou étude gratuit ou payant selon les spécificités réclamées par le client, étant entendu que dans le cas où devis et/ou études seraient payants, le client devra en avoir été clairement et préalablement informé et l'avoir expressément accepté.

Sauf indication contraire dans le devis, celui-ci :

- est valable 1 mois à compter de la date de son établissement par la société
- n'inclut que les prestations et produits qui y sont expressément et clairement décrits
- n'inclut pas les prestations préparatoires et accessoires aux prestations et produits décrits telles que les études, analyses des sols, etc.
- s'entend pour l'exécution des travaux qui y sont décrits dans des conditions normales de réalisation, à l'exclusion de prestations imposées par des conditions imprévues telles que et sans que cette liste soit limitative : nécessité de briser des enrochements, de dépolluer des sols, etc.)
- n'inclut pas les demandes d'autorisation exigées par des règles d'urbanisme, des règlements de copropriété, par mesure de sécurité ni les mesures préventives susceptibles d'être nécessaires à la préservation des droits du client telle notamment et si nécessaire un égard aux prestations à réaliser et au contexte de réalisation seulement connu du client, le recours à un référé préventif afin de désignation d'Expert . Il appartient donc au CLIENT de s'informer et de réaliser toute formalité pour obtenir les autorisations nécessaires et/ou préserver ses droits, sous sa seule responsabilité.

**2.3** Commande – Formation du contrat : Le contrat est définitivement formé dès l'acceptation, sans réserve ni modification, du devis par le Client et versement de l'acompte de 30% stipulé ci-après.

Toute modification d'un devis devra apparaître expressément et par écrit acceptée des parties.

**2.4** Remise des plans et réglementations : Avant l'exécution des travaux, le CLIENT s'engage à remettre à la société les plans des réseaux et des ouvrages enterrés. Pour tout dégât causé aux dits réseaux ou ouvrages non ou mal signalés par le CLIENT, la responsabilité de la société ne pourra en aucun cas être engagée. Et pris connaissance de la réglementation en vigueur concernant la plantation de végétaux à usage de haie séparative,

En outre et dans le cas de réalisations de travaux dans les domaines électrique et/ou d'arrosage automatique, le client s'engage à fournir à la société tout document et/ou toute information nécessaire et indispensable à une parfaite appréciation des prestations à réaliser.

### **3. PRIX – PAIEMENT – ANNULATION DE COMMANDE**

**3.1** Sauf accord contraire dans le devis, un acompte de 30% du prix qui y est stipulé est versé par le CLIENT lors de l'acceptation de celui-ci. La commande ne recevra exécution qu'après l'encaissement de cette somme par la société. Le solde du prix est payable à la réception des travaux ou à la livraison, à moins que les parties aient convenu dans le devis de toute autre modalité de paiement. Les paiements seront effectués par chèque, en espèce sous réserve des dispositions légales applicables, ou virement, sauf stipulations spécifiques dans le devis.

**3.2** En cas d'annulation de la commande par le client après acceptation par la société, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande sera de plein droit acquis à la société et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

**3.3** En cas de retard de paiement ou d'encaissement de tout ou partie du prix, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points de pourcentage sera dû sur la totalité des sommes impayées dès la survenance de l'échéance et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire pour cela (article L. 441-6 du code de commerce).

Tout retard de paiement entraîne en outre, de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- l'exigibilité de la totalité des créances de la société, même non échues,
- le droit pour la société de suspendre toutes les livraisons et tous les travaux en cours jusqu'à complet paiement,
- la possibilité pour la société d'exiger un paiement intégral à la commande pour les affaires à venir.

### **4. RESERVE DE PROPRIETE**

Tous les produits remis au client en exécution du contrat restent la propriété de la société jusqu'à complet encaissement de leur prix. Les risques (perte, vol, détérioration, etc.) relatifs aux dits produits sont cependant transférés au CLIENT dès leur livraison, de même que l'obligation de réparer les dommages qu'ils pourraient causer aux biens et aux personnes.

### **5. DELAIS D'EXECUTION**

**5.1.** Les retards ne pourront pas être invoqués par les clients professionnels pour justifier l'annulation de la commande ou pour ouvrir droit à des retenues sur le prix ou au paiement de dommages intérêts par la société.

**5.2.** Conformément à l'article L.114-1 du code de la consommation, dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de service à un consommateur, la société doit, lorsque la livraison de bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède les seuils fixés par voie réglementaire (500 euros actuellement), indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation. Dans les conditions prévues à l'article L.114.1 du code de la consommation, les clients consommateurs pourront dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de dépassement des délais maxima de livraison de plus de 7 jours, sauf lorsqu'ils sont dus à un cas de force majeure. Le contrat est considéré comme rompu à la réception par la société de la lettre du consommateur l'informant de la dénonciation, à moins que la livraison soit intervenue entre l'envoi et la réception de la lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date de livraison des travaux et/ou produits indiquée dans le devis.

### **6. RECEPTION DES TRAVAUX ET PRODUITS**

**6.1** A défaut de stipulation contraire dans le devis, la prise de possession des travaux et/ou des produits vaut réception, les éventuelles réserves étant formulées comme suit :

**6.1.1** En l'absence de procès verbal de réception, les travaux et/ou produits sont présumés être conformes à défaut de réserve formulée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 jours après la réception pour les travaux et 5 jours après la livraison pour les produits.

**6.1.2** En présence d'un procès verbal de réception, les travaux et/ou produits sont présumés être conformes, à défaut de réserve formulée sur ce document.

### **7. FACTURATION**

Conformément à l'article L.441-3 du code de commerce, les factures seront adressées au CLIENT au plus tard lors de la réception des travaux et/ou produits.

## **8. RESPONSABILITE**

La société est tenue d'une obligation de moyen. De plus et en tout état de cause, la responsabilité de la société est limitée au montant HT payé par le client au titre des prestations concernées.

En ce qui concerne la responsabilité du fait des produits défectueux et dans le cadre de relations entre professionnels, la société ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre des dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par les clients pour leur usage ou leur consommation privée (article 1386-15 du code civil).

Le maître d'œuvre ne peut en aucun cas être tenu pour responsable d'un mauvais développement végétatif, des pertes, de la qualité sanitaire des plantations qui dépendent directement des éléments naturels et de la qualité des soins cultureux apportés par le maître d'ouvrage. Les plantations ayant été réalisées, selon le devis, avec des végétaux sains et dans les règles de l'art, ce que reconnaît le maître d'ouvrage rien n'excepté ni réservé.

Conséquemment, il ne peut être tenu à aucune indemnisation généralement quelconque ni retenue sur les montants dus par le maître d'ouvrage.

Il en est ainsi pour toutes défaillances généralement quelconques, destructions totale ou partielle des installations techniques, conformément au devis (Arrosage automatique, installations électriques, ... liste non exhaustive) misent en œuvre par le maître d'œuvre suite à un défaut d'entretien des dites installations, usage non conforme ou bien encore lors d'intervention généralement quelconques effectuées par le maître d'ouvrage ou un de ses mandants.

## **9. GARANTIES LEGALE ET CONTRACTUELLE**

**9.1** La société n'accorde **aucune** garantie contractuelle automatique et notamment aucune garantie de croissance des plantes n'est assurée, la société n'étant pas Maître de leur entretien ni du climat ni, dans le cas de vente de seuls végétaux sans prestation annexe, des conditions et lieu de leur plantation.

**9.2** Dans le cas où le client demanderait expressément une garantie contractuelle de reprise des végétaux, laquelle serait acceptée par la société, modalités de cette garantie et supplément de prix y attaché seront spécifiquement et par écrits déterminés par les parties. En tout état de cause, une telle garantie de reprise ne s'appliquera qu'autant que le client ait apporté, en considération des spécificités propres aux végétaux vendus, le traitement adéquat et notamment une profondeur de plantation, une fumure, un bassinage et un arrosage correct et ait procédé à la vérification des tuteurs et haubans, des systèmes d'arrosage automatique, au traitement parasitaire nécessaire. Quant aux cas de risques majeurs comme notamment le vandalisme, le vol, la sécheresse, le gel, les inondations, la grêle, les orages violents, les forts coups de vent ou tempêtes, la neige, les parasites ..... ne sont pas compris dans la garantie. De même, une telle garantie sera exclue si les végétaux n'ont pas été fournis par la société.

**9.3** De plus, le client bénéficie de la garantie contractuelle éventuellement offerte par les fournisseurs et/ou fabricants des produits et/ou matériels que la société lui a vendus, garantie fournisseurs et fabricants pouvant toutefois être subordonnés aux respects par le client de certaines conditions dont il appartient au client de prendre connaissance et d'appliquer. Il est en effet précisé qu'à défaut de contrat de maintenance ou d'entretien entre le client et la société, entretien et maintenance des produits ou matériel fournis par l'entreprise sont à la charge du client dès finalisation par la société de sa mission.

**9.4** Il est convenu que la société ne sera pas débitrice à l'égard des clients professionnels de la garantie légale des vices cachés et a fortiori si elle ne les connaissait pas (article 1643 du code civil).

## **10. FORCE MAJEURE**

La société sera exonérée de toute responsabilité lorsqu'elle aura été empêchée d'exécuter en tout ou partie ses obligations, notamment en matière de délais, en raison d'un cas de force majeure.

Les parties conviennent que seront notamment assimilés à des cas de force majeure les intempéries, les catastrophes naturelles, les sécheresses, les inondations, les grèves ou le manque de main d'œuvre, sauf lorsque de telles assimilations sont interdites par des dispositions légales d'ordre public.

## **11 . LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le présent contrat est soumis à la loi française. Dans tous les cas où la dérogation aux règles de compétence territoriale des juridictions est autorisée par la loi française, il est convenu que le tribunal de commerce de CRETEIL sera seul compétent en cas de litige.

## **12. ACCEPTATION DE L'ACHETEUR**

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat. (1)

(1) Mention manuscrite à apposer par le client

Pris connaissance le ..... A .....

Bon pour accord + signature